

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2640

présenté par

Mme Brugnera et M. Boudié

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 53, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mixité sociale dans les établissements d'enseignement privé ayant conclu un contrat d'association avec l'État dans un délai de douze mois qui suivent la promulgation de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir que le Gouvernement remet un rapport au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la loi, portant sur la mixité sociale au sein des établissements d'enseignement scolaires privés ayant passé un contrat d'association avec l'État.

Les établissements privés sous contrat participent au service public d'enseignement mais le recrutement des élèves ne saurait pourtant se faire en fonction de caractéristiques sociales. Dans ces établissements non soumis à la sectorisation, la mise sous contrat des classes se fait au regard d'un besoin scolaire reconnu, c'est-à-dire l'existence sur un territoire de familles désireuses d'offrir à leur enfant un enseignement dans le cadre de tel ou tel caractère proche qu'elles recherchent, qu'il soit culturel ou confessionnel. Cette caractéristique peut faire craindre à certains la recherche d'une forme d'entre soi.

Quelques éléments permettent cependant de nuancer cette idée mais il convient, aujourd'hui, de disposer d'éléments chiffrés précis permettant de disposer d'une appréciation objective de la situation.